

DÉCISION DU MAIRE n°83/22

MARCHÉ N°.....

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les articles R.2123-1-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique : Procédure adaptée

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Modalités de mise en concurrence :

Modalités de publicité : site Internet : "demat-ampa.fr"

Considérant que suite à l'analyse des offres validée le 27/10/2022 concernant le marché relatif aux **Travaux d'impression : publications et dépliants**, il convient de l'attribuer.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'accord cadre relatif aux *Travaux d'impression : publications et dépliants* est attribué à l'imprimerie MARTIN IMPRESSIONS à Lons dont la proposition s'est avérée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation, sous la condition que le candidat remette les attestations et certificats prévus réglementairement.

Le montant maximum des commandes est fixé à 39 500 € HT.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- L'imprimerie MARTIN IMPRESSIONS à Lons pour notification.

FAIT A LONS, le 28 octobre 2022
Par délégation du conseil municipal,

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE

